

tions qui pourront avoir contribué au paiement des dépenses préliminaires, des certificats d'actions de la compagnie pour le montant de leurs contributions respectives.

25 La dite compagnie pourra de temps à autre légalement emprunter, soit dans cette Puissance soit ailleurs, telle somme ou sommes d'argent n'excédant 5 jamais le capital souscrit et versé de la compagnie, suivant qu'elle le trouvera à propos; et pourra déclarer que les obligations, les débiteures ou autres sûretés qu'elle donnera pour les sommes ainsi empruntés, seront payables en argent, courant ou sterling, et à tel lieu ou lieux, dans ou hors de cette Puissance, selon qu'elle le trouvera à propos; et pourra engager ou hypothéquer les terres, 10 péages, revenus ou autres propriétés de la dite compagnie pour le paiement de ces sommes et des intérêts; et la dite compagnie pourra émettre des débiteures pour des sommes de pas moins de cent mille piastres courant, et pour un terme de pas moins de douze mois, pourvu que la dette totale, y compris ces débentures, n'excède en aucun temps le capital souscrit. 15

26. Chaque porteur d'actions dans la dite entreprise aura droit en toute occasion dans laquelle, conformément aux dispositions du présent acte, les votes des membres de la dite compagnie devront être donnés, à une voix pour chaque action; pourvu toujours que tout porteur d'actions résidant dans la Puissance ou non, pourra voter par procureur, s'il le juge à propos, à condition que 20 tel procureur produise de la part de son ou ses constituants une procuration par écrit dans les termes ou à l'effet suivant, c'est-à-savoir :

“ Je, _____, de _____ un des propriétaires de
 “ la compagnie du canal d'Ontario et Erié, nomme et constitué par le présent
 “ _____, de _____, mon procureur, pour, en mon nom et en 25
 “ mon absence, voter et donner mon assentiment ou dissentiment à toute affaire,
 “ matière ou chose relative à la dite entreprise qui sera mentionnée ou proposée
 “ à quelqu'assemblée des propriétaires de la dite entreprise, ou de quelques uns
 “ d'eux, de telle manière que lui le dit _____ le jugera à propos, selon
 “ son jugement et opinion, pour l'avantage de la dite entreprise, ou des ob- 30
 “ jets y relatifs.

“ En foi de quoi, j'ai apposé mon seing et sceau à la présente, ce
 “ _____ jour d _____, dans l'année mil huit cent _____.”
 Et les votes ainsi donnés par procureur seront aussi valides que si les principaux eussent voté en personne; et toute question, élection des officiers né- 35 cessaires, ou toutes matières ou choses qui seront proposées, discutées ou considérées dans toute assemblée publique des propriétaires qui se tiendra en vertu du présent acte, seront décidées à la majorité des voix des votants et procureurs alors présents, ainsi données comme susdit, et toutes les décisions et tous les actes de majorité seront obligatoires et censés être les décisions et les actes 40 de la compagnie.

27. Nul actionnaire de la compagnie ne sera en aucune manière quelconque responsable ou tenu au paiement d'aucune dette ou réclamation due par la compagnie, au-delà du paiement ou du montant de ses actions dans le capital de la compagnie non versé. 45

28. Les affaires de la compagnie seront administrées par un bureau composé de onze directeurs, lesquels choisiront parmi eux un président et un vice-président; ces directeurs pourront être sujets de Sa Majesté ou autrement; les dits directeurs devront être élus le premier mercredi de février de chaque année, à une assemblée des actionnaires tenue à cet effet en la ville de Niagara, 50 et la dite élection se fera par les actionnaires qui seront alors présents à l'assemblée, personnellement ou par procureur, et toutes les élections des directeurs se feront au scrutin; et les onze personnes qui auront le plus grand nombre de voix à toute élection, seront directeurs (excepté comme il est ci-dessus ou ci-dessous prescrit), et s'il arrive que deux personnes ou plus aient un égal 55 nombre de voix, de telle manière que plus de onze personnes paraissent, à la pluralité des voix, avoir été élues directeurs, alors il sera décidé par un second scrutin quelles personnes d'entre celles qui auraient un égal nombre de voix seront directeur ou directeurs.

29. Les directeurs ainsi élus (ou ceux qui seront nommés à leur place en 60 cas de vacance) resteront en charge jusqu'au premier mercredi du mois de